

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de *deux mille sept cents francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux nécessités du service en ce qui concerne les frais de justice.

Art 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre : « Budget du service Local, exercice 1887, chapitre 8 : *Justice* », et il y sera pourvu au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le crédit ouvert par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera soumis au Conseil général dans sa prochaine session.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 151. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1888, s'éle-